

LA RECETTE

119. Ste-Marguerite 19. AVR. 1994

15.

98 cabel

Société à responsabilité limitée

au capital de 50.000 F

Siège social :

72, rue Saint Honoré

75001 PARIS

R.C.S. PARIS B 339 858 623

SIGNATURE :

119.110 F

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Agnès TONIN-BOUISSON, née le 27 Janvier 1956 , de nationalité française, demeurant : 258, boulevard Voltaire -75011 Paris

Ci-après désignée sous l'unique dénomination "la Cédante"

D'UNE PART

ET

Société Jules Bechet Entreprises, SARL au capital de 5.427.500 francs, dont le siège social est à Clichy (92110) 12, rue Huntzinger, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 388 236 820, en la personne de Monsieur Hugues Bechet, gérant associé,

Ci-après désigné sous l'unique dénomination "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

IL A ETE RAPPELE ET ARRETE CE QUI SUIT :

DECLARATION

La Société A.T.B. dénommée en tête des présentes a régulièrement été enregistrée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le Numéro B 339 858 623.

A ce jour, et préalablement à la présente cession, le capital de la société est réparti comme suit :

- Monsieur Jules BECHET	200 parts
- Monsieur Jérôme BECHET	100 parts
- Madame Agnès TONIN-BOUISSON	200 parts

500 parts

La cédante possède dans la société 200 (deux cent) parts de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'apports en numéraire effectués à titre pur et simple ;

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI

La cedante déclare qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens.

CESSIONS

Par les présentes la cédante cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait au cessionnaire qui accepte 200 (deux cent) parts sociales de 100 francs de nominal chacune dont elle est propriétaire.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter du jour de la signature de la présente cession avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, la cédante subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant des parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à la possession desdites parts.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement du présent acte.

Le cessionnaire se conformera aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

Le cessionnaire renonce expressément à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence, de permettre, soit à un ou plusieurs tiers, soit à la société dont les droits sociaux ont été cédés, ainsi qu'il est dit aux présentes, de rechercher la cédante au titre de sa participation dans ladite société et pour quelque raison que ce soit.

PRIX

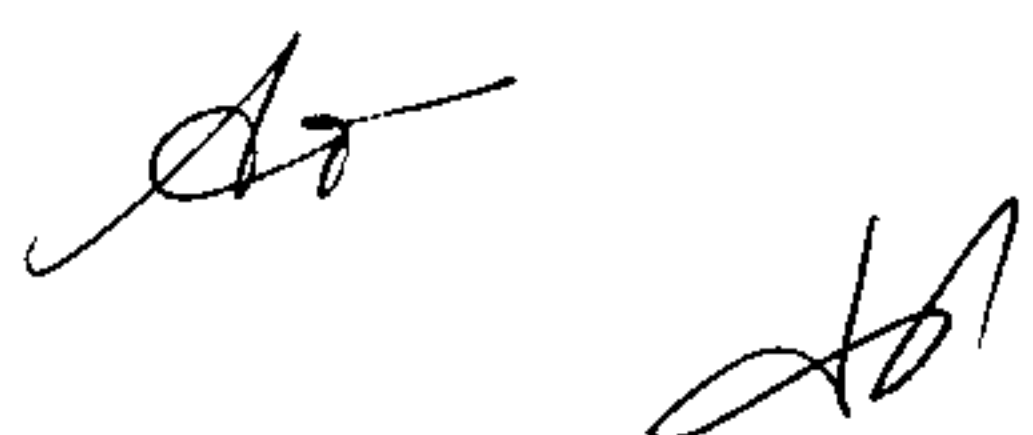
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de (cent francs) 100 francs la part soit un total de VINGT MILLE FRANCS (20.000) que le cessionnaire a payé comptant, ce jour, à la cédante qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

FORMALITES ET PUBLICITES

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux statuts.

La gérance de la Société ou tout porteur des originaux de la présente cession se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CGI

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception du droit d'enregistrement la cédante atteste que les parts objet des présentes ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente et de la signification ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence seront exclusivement supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

INTERVENTION ET AUTORISATION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur Jules BECHET
- Monsieur Jérôme BECHET

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.

NOUVELLE REPARTITION

Il résulte de la présente cession que les parts sociales sont dorénavant réparties comme suit :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| - Monsieur Jules BECHET | 200 parts |
| - Monsieur Jérôme BECHET | 100 parts |
| - Jules Bechet Entreprises SARL | <u>200 parts</u> |
| | 500 parts |

Fait à PARIS

Le 28 Janvier 1994

en 6 exemplaires,
dont un destiné à l'enregistrement

prés connaissance

[Signature]

[Signature]
Bon pour cession de deux cents parts sociales
[Signature]

Bon pour acceptation de deux cent parts sociales
[Signature]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU CC'